

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur les propositions de résolution : 1° de MM. Jean BÈNE, Antoine COURRIÈRE, Léon-Jean GRÉGORY, Jean PÉRIDIER, Georges GUILLE, Edgar TAILHADES, Marcel BRÉGÈ-GÈRE, Edouard SOLDANI, Edouard LE BELLEGOU, Clément BALESTRA, Abel SEMPÉ, Fernand VERDEILLE et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures ; 2° de MM. Marc PAUZET, Max MONICHON, Georges PORTMANN, Raymond BRUN, Jacques BORDENEUVE et Etienne RESTAT, tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions de la loi de finances, relatives à la fiscalité frappant les vins.

Par M. Georges PORTMANN

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Paul Chevallier, Bernard Chochôy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours-Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Sénat : 28 et 35 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Finances a bien voulu me désigner comme rapporteur unique des deux propositions de résolution relatives à la fiscalité frappant les vins. Ces deux propositions ont le but commun de demander au Gouvernement la révision des dispositions de la loi de finances qui, à l'heure actuelle, accablent la viticulture.

Je remercie mes collègues de la Commission des Finances de m'avoir manifesté cette confiance, car le sujet me touche particulièrement, ainsi que les très nombreux Sénateurs représentant des régions viticoles.

La question est d'une extrême gravité, l'existence même de la viticulture française étant en jeu.

Nul ne peut nier que notre pays, premier producteur mondial de vin, ait eu depuis toujours une vocation viticole. Une partie de notre sol est de la terre à vigne. Ce terroir se refuse à d'autres productions. La preuve en a été fournie pendant la sinistre période de l'occupation : lorsque l'on a essayé de planter des pommes de terre à la place de la vigne, elles ont à peine rendu deux fois la semence.

Cette vocation viticole remonte à la plus haute antiquité. Aujourd'hui, le vin fait vivre des millions de Français. Son exportation tient une large place dans la balance des comptes. Il représente, enfin, une denrée alimentaire de qualité.

*
* *

Tout cela semble ignoré et nous avons constaté avec un étonnement attristé que le Gouvernement avait agi comme s'il voulait définitivement détruire la viticulture.

Nous n'avions cependant pas besoin de cette sollicitude à rebours car depuis quelques années la viticulture française se trouve dans une situation tragique.

Ce sont d'abord les calamités atmosphériques qui nous ont accablés en 1956 par des gelées, en 1957 par des gelées encore, en 1958 par la grêle et en 1959 à nouveau par des gelées précoces qui, dans certaines parties de mon département, laissent craindre une perte de 30 à 50 p. 100 de la production.

Puis la campagne anti-vin mensongère, néfaste et injuste, nous a causé un tort considérable. Nous n'acceptons pas que toute l'action anti-alcoolique menée en France soit presque exclusivement dirigée contre le vin et non contre l'alcool.

Loin de moi l'idée de nier l'existence de l'alcoolisme vinique. Mais il ne représente qu'une faible part de ce fléau social qui coûte tant à la Nation. Nous reprochons surtout à cette campagne d'assimiler vin et alcoolisme et de faire table rase des notions d'usage et d'abus. J'aurai, du reste, l'occasion de revenir sur ce problème, avec plus de détails, lors de la discussion de la politique viticole du Gouvernement qui doit suivre la question orale avec débat déposée par notre collègue M. Périquier.

Notre viticulture paie aussi, largement, les conséquences des fraudes sur le produit et des fraudes en appellation d'origine qui nous portent un si grand préjudice sur les marchés intérieur et extérieur.

Enfin la vigne, durement touchée sur les trois plans que je viens de rappeler, a reçu un véritable coup de grâce par la fiscalité, abusive et sans mesure, appliquée par le Gouvernement.

*
* *

Comment, en effet, ne pas protester quand, sur un accroissement net d'impôts de 217 milliards, 70 milliards — soit plus de 32 % ! — frappent directement la viticulture ?

Les taxes (1) sont passées, par voie d'ordonnance, de 11 fr. 75 à 25 fr. 80 pour un litre de vin de consommation courante et à 33 fr. 80 pour les vins à appellation contrôlée. Ainsi la comparaison

(1) Y compris la majoration de 30 francs par hectolitre destinée à la section viticole du Fonds national de solidarité agricole.

des vins de consommation courante et des vins d'appellation contrôlée, vue sous l'angle fiscal, se présente de la façon suivante (1) :

Vins de consommation courante, 11° :

Achat propriété, 60 francs ; taxe, 20 francs ; pourcentage, 33 %.

Vins d'appellation d'origine contrôlée :

Divers : achat propriété :

Bordeaux rouge	80 Fr.
Bordeaux blanc	70 »
Beaujolais	100 »
Côtes du Rhône.....	75 »
Muscadet	100 »

425 Fr. : 5 = 85 Fr.

Taxe 28 Fr.

Charges fiscales sur fournitures :

Bouteille	30 Fr.
Bouchon	4 50
Capsule	4
Etiquette	1 50
Papier	1
Paillon	4
Caisse	20

65 Fr.

T. V. A. 20 %, soit 13 fr. par bouteille, ou par litre.. 16 Fr.

44 Fr.

Pourcentage : 52 %.

Droits de circulation..... 5 fr. 80

49 fr. 80

Pourcentage total sur prix d'achat : 60 %.

Encore faut-il ajouter les charges fiscales sur la main-d'œuvre, l'énergie et le transport, plus onéreux pour un liquide vendu en bouteille. Il est permis d'affirmer que le total des charges fiscales, de la T. V. A., des taxes diverses et des droits de circulation repré-

(1) Ces chiffres proviennent du rapport que M. Henri Lemaire a donné au Ministère des Finances en février dernier. Depuis cette époque les cours ont encore baissé. Le bordeaux rouge, par exemple, est payé 72 francs et le bordeaux blanc 55 francs.

sente plus de 70 % de la valeur de la marchandise en propriété, ce qui est absolument invraisemblable.

On peut dire, sans crainte d'être démenti, qu'aucun autre produit, à l'exception de l'essence, ne paye à l'Etat des impôts aussi lourds.

*
* *

C'est contre une telle aberration fiscale que nous nous élevons. Au cours de nombreuses visites, personnelles ou collectives, au Ministère des finances, nous nous sommes heurtés à une incompréhension totale de la situation.

On nous a fait remarquer, en ce qui concerne les droits de circulation sur les vins, que nous avons nous-mêmes accepté leur augmentation en 1958, en adoptant un projet de loi en ce sens, rapporté par notre collègue M. Driant (1). Cette acceptation était alors justifiée puisque le produit de la majoration devait améliorer le financement de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole. Or les droits ont encore été relevés, par l'article 25 de la loi de finances, de 240 francs à 550 francs par hectolitre. Le fait que nous ayons un moment approuvé une augmentation dans un but utile et déterminé n'explique pas cette nouvelle majoration qui dépasse 100 %.

L'aggravation de la taxe unique est encore plus lourde puisque la hausse est de 14 fr. 05 pour le litre de vin de consommation courante et de 22 fr. 05 pour le litre d'appellation contrôlée, l'un et l'autre antérieurement taxés 11 fr. 75.

Le Ministère des Finances prétend que, seul, le consommateur — et non le producteur — fait les frais de l'opération. Si ce raisonnement est valable pour un produit industriel, il est erroné pour le vin, en raison du rapprochement naturel entre producteur et consommateur. Prenons, en effet, l'exemple d'une famille consommant habituellement deux bouteilles de vin achetées 50 francs pièce, soit 100 francs au total. Si, par le jeu des augmentations de taxes, la bouteille atteint 70 francs, la mère de famille, dont le budget n'est pas extensible, se limitera à l'achat d'une bouteille. Elle fera, certes, une économie de 30 francs, mais le producteur, ne vendant qu'une bouteille au lieu de deux, enregistrera une perte de 50 %. Car, s'il ne retire

(1) Loi n° 58-234 du 7 mars 1958 relative à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du Fonds national de solidarité agricole (J. O. du 8 mars).

aucun bénéfice de l'augmentation de prix d'origine fiscale, il subit en totalité la perte résultant d'une baisse de la consommation.

On a dit également que nous vendions nos vins suffisamment chers pour supporter une augmentation fiscale. Lors de son audition par la Commission des Finances, le 18 février dernier, le Ministre des Finances a fait état d'une amélioration de la fiscalité par rapport au principe antérieur de la taxe *ad valorem*. Si celle-ci avait été maintenue, le prix de vente du vin aurait augmenté dans de telles proportions que l'on enregistrerait actuellement des taxes bien supérieures à celles que nous dénonçons ici.

Mais le problème se pose de tout autre façon. Je viens de démontrer que le bénéfice du producteur n'augmente pas avec le prix du vin. Celui-ci ne représente rien si l'on ne l'envisage pas par rapport aux dépenses consenties au cours d'une année entière de campagne viticole. Pendant des mois, le viticulteur travaille la terre, paie des salaires élevés, utilise des produits industriels en hausse constante (tels que le sulfate de cuivre majoré récemment de 17 %). Or, il suffit d'une nuit de gel, de quelques minutes de grêle pour détruire, partiellement ou totalement, sa récolte. Quel que soit alors le prix du vin, le producteur ne pourra retirer un bénéfice légitime que si la faible partie de la récolte épargnée a une valeur supérieure à la totalité des dépenses de l'année. Trop souvent, cette perspective est irréalizable. Nous en trouvons le déplorable résultat dans l'activité des caisses de crédit agricole qui, dans beaucoup de régions — et en particulier dans la nôtre — atteste l'endettement inquiétant de nos viticulteurs.

La comparaison avec l'ancienne taxe *ad valorem* ne peut donc constituer une justification.

Un troisième argument nous est opposé, mais n'est pas plus sérieux que les deux autres : le consommateur qui, dans un restaurant parisien, paie une bouteille de vin 800 ou 1.000 francs peut fort bien supporter une augmentation de 22 francs. Il y a là une évidence, mais elle n'est valable que pour quelques vins d'appellation contrôlée représentant à peine 10 % de la totalité des appellations françaises et, d'ailleurs, en grande partie orientés vers l'exportation. En fait, il y a entre ces très grands crus et les

vins proches de la consommation courante, toute une gamme de vins à appellation, tellement touchés par la fiscalité, que le producteur sera amené à déclasser sa récolte.

*
* *

Là réside un danger extrêmement grave sur lequel j'attire tout spécialement votre attention. Afin d'éviter la surtaxe de 33 fr. 80, le producteur préférera souvent déclarer des vins de consommation courante et ne payer ainsi que 25 fr. 80. Par la suite, il pensera qu'il n'a aucun intérêt à consentir les dépenses imposées par la production de qualité (cépages sélectionnés, rendement minime à l'hectare, frais de culture et soins plus élevés). Il plantera des cépages à grand rendement, des hybrides plus résistants aux maladies cryptogamiques. Nous verrons ainsi mise en péril toute la politique de qualité à laquelle nous sommes attachés depuis si longtemps.

Au moment où la France entre dans le Marché Commun et où la meilleure publicité pour l'exportateur de nos vins sera leur incontestable qualité, il serait désastreux de se priver de cet avantage. N'oublions pas que parmi nos six partenaires, se trouve notre principal concurrent, l'Italie, que nous surpassons encore sur le plan qualitatif. Il est indispensable et urgent d'égaliser entre les deux pays les prix de revient, pour que nos vins soient compétitifs. Mais ils le seront d'autant plus qu'ils auront conservé leur réputation.

C'est la taxe unique, dont nous demandons le retour à un seul taux, qui a favorisé l'établissement de la politique de qualité. Deux chiffres contrôlables en apportent la preuve :

— avant l'instauration de la taxe unique, la moyenne des ventes de vin à appellation contrôlée par rapport aux ventes totales de vin était de 4,43 % ;

— dès l'instauration de la taxe, ce pourcentage est monté à 6,86 %, ce qui démontre une augmentation sensible de la consommation de vins de qualité.

Nous accepterions volontiers des sacrifices, si lourds soient-ils, assez payants pour assurer le redressement financier de la France. Or, la création des taux différentiels n'a même pas l'excuse d'apporter à l'équilibre budgétaire un élément important. Le déclasserment

qu'il entraînera anéantira tout espoir de rentrée fiscale supplémentaire. Si l'on veut tenter d'établir une statistique approximative en matière de vins à appellation contrôlée, on aboutit aux résultats suivants :

— la consommation taxée de l'année dernière représente 3 millions d'hectolitres environ ;

— le déclassement consécutif à l'application de la nouvelle fiscalité est estimé, d'après les enquêtes faites en propriété et dans la distribution, à 30 %, soit un million d'hectolitres ;

— il resterait donc deux millions d'hectolitres imposables à la surtaxe de 800 francs, qui procureraient 1.600 millions de francs ;

— mais il faut déduire de ce chiffre les recettes fiscales, définies plus haut, qui auraient été prélevées sur les frais de mise en bouteille du million d'hectolitres dont le déclassement a supprimé l'emploi de bouteilles, bouchons, capsules, etc. On évalue à 16 francs le montant des charges fiscales sur ces fournitures. Il y a donc une perte de 1.600 millions de francs.

L'opération est finalement blanche.

*
* *

Nous ne devons pas négliger, d'autre part, les incidences internationales des mesures prises contre le vin.

Les gouvernements étrangers pratiquant une taxe spécifique à l'importation de nos vins, ordinaires ou à appellation contrôlée, seront incités à imposer plus lourdement les vins à appellation contrôlée, soumis à une discrimination dans notre propre pays.

Si nos craintes de déclassement se réalisent et s'aggravent, nous assisterons à une perte de substance qui rendra difficile notre position sur les marchés étrangers, car nous ne sommes pas mieux placés pour reporter nos offres sur les vins de consommation courante.

Le déclassement d'un volume important de vin en propriété donnera des arguments inespérés à certains importateurs de mauvaise foi. L'un d'entre eux a déjà bénéficié d'un non-lieu à l'issue d'un procès jugé à Hambourg. Son avocat a plaidé qu'en France il n'y avait aucune différence réelle entre un vin à appellation

contrôlée et un vin déclassé et que le négociant importateur n'avait pas fraudé en rétablissant l'appellation dans le pays où il exerce son commerce. Ce jugement, malheureusement non dépourvu de logique, nous laisse entrevoir une paradoxale conséquence de notre stupide fiscalité : notre vin va rémunérer plus largement les négociants étrangers que les viticulteurs et le Trésor français !

De toute façon, la désorganisation du marché intérieur aura un effet psychologique déplorable auprès des importateurs étrangers soucieux de se procurer des vins de qualité, dont la garantie est désormais assortie d'une pénalisation fiscale.

*
* *

Je crois avoir démontré les méfaits, sans contre-partie valable, de la superfiscalité instaurée par la loi de finances. Votre Commission des finances vous propose, en conséquence, d'inviter le Gouvernement à alléger, par la voie législative constitutionnellement requise, la fiscalité frappant les vins, en supprimant les taux différentiels de la taxe sur les vins et en établissant, pour cette taxe unique et le droit de circulation, des taux équitables par rapport au cours moyen des prix à la production.

Cette proposition constitue, en quelque sorte, une synthèse des deux textes que j'ai l'honneur de rapporter et dont elle traduit parfaitement l'esprit. Leurs auteurs siègent sur tous les bancs de notre Assemblée et il ne peut par conséquent être question, en cette matière, de politique. Nous sommes tous animés du même souci de défendre une de nos grandes richesses nationales, un produit de notre sol qui n'exige pas un achat préalable de matières premières gagé par une sortie de devises. En l'espèce, les seules matières premières sont le terroir français et le travail de nos viticulteurs.

Le Sénat est resté le Grand Conseil des Communes de France et doit se pencher sur le sort des millions de ruraux intéressés à la survie de leur activité ancestrale.

La proposition qui vous est soumise ne peut en aucune façon être considérée comme une attaque contre le Gouvernement. Elle représente, au contraire, l'espoir que nous mettons en lui pour qu'il revienne sur une mesure malencontreuse. Par votre vote, vous réclamerez, une fois de plus, pour le vin de France, plus de justice et de vérité.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande d'adopter la proposition de résolution dont le titre et la teneur suivent :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement un allègement de la fiscalité frappant les vins.

Le Sénat invite le Gouvernement à proposer au Parlement un allègement de la fiscalité frappant les vins :

1° En supprimant les taux différentiels de la taxe unique sur les vins et en revenant ainsi à un taux uniforme ;

2° En établissant, pour la taxe unique et le droit de circulation sur les vins, des taux qui soient équitables par rapport au cours moyen des prix à la production.